

Annexe n°1 à la délibération n°2024-02-29-09

Organisation des astreintes au sein de la Régie publique de l'eau potable et de l'assainissement d'Est Ensemble

La Régie Publique de l'Eau potable et de l'Assainissement d'Est Ensemble étant l'exploitant d'un service public au plus près des besoins des usagers, un système d'astreinte est nécessaire afin de garantir une continuité de service en dehors des horaires de travail réguliers et répondre aux travaux urgents et imprévus sur le champ des compétences de la Régie.

Modalités de l'astreinte

Deux astreintes prennent le relais du fonctionnement normal de la régie du vendredi à 12h au vendredi de la semaine suivante à midi, de 17h à 8h du lundi au vendredi et toute la journée des samedi et dimanche :

- Une astreinte d'exploitation : il s'agit de la gestion de toutes les interventions permettant le rétablissement du service rendu par la régie, tant en assainissement qu'en eau potable. L'agent doit aller sur le terrain pour constater le dysfonctionnement, l'analyser et savoir donner suite pour la réparation. Il est le donneur d'ordres des entreprises qui doivent réaliser tout ou partie des interventions.

- Une astreinte de décision : il s'agit d'un support organisationnel de l'astreinte opérationnelle, ayant pour mission la gestion des liens institutionnels et politiques en cas de problème, et le soutien sur le terrain si nécessaire. Elle appuie les décisions prises par l'astreinte opérationnelle ou prend les décisions. Elle doit savoir informer la Direction générale d'Est Ensemble.

Pendant la période d'astreinte, l'agent doit rester joignable via le téléphone d'astreinte et être en mesure de se rendre sur place rapidement (en moins de 1h30) pour faire un diagnostic, être en lien avec les usagers et les services communaux (notamment pour prévenir des coupures d'eau et de travaux), déterminer les suites opérationnelles (faire intervenir les entreprises adéquates).

Un véhicule est mis à disposition à l'agent d'astreinte d'exploitation avec un remisage à domicile sur toute la durée de l'astreinte.

En cas d'indisponibilité ou d'impossibilité d'intervention, de non-résolution du problème, de détérioration du problème rencontré, l'astreinte d'exploitation devra Informer immédiatement le responsable en astreinte de décision.

Ne peuvent pas réaliser les astreintes d'exploitation et de décision les agents qui habitent trop loin (c'est-à-dire plus d'1h30 du centre du territoire), ceux qui sont en temps partiel (incompatible avec la durée de travail), ceux avec des contraintes médicales (non aptes) et les agents encore en période d'essai.

Doivent faire l'astreinte d'exploitation :

- Les chefs d'équipe et agents techniques de l'assainissement et de l'eau potable du service « Opérations », sur proposition du chef d'équipe au regard de l'autonomie et expertises de l'agent le rendant apte à réaliser l'astreinte ;
- Les techniciens du service « Opérations » en poste au 01/01/24 ;
- Les techniciens du service « Ordonnancement » en poste au 01/01/24 ;

Peuvent être appelés en renfort les techniciens des services « opérations » et « ordonnancement » en poste après le 01/01/24 si nécessité de service et sur proposition du directeur d'exploitation.

Doivent faire l'astreinte de décision :

- Le directeur
- La directrice de l'ingénierie et du patrimoine
- Le directeur de l'exploitation
- Les chefs de service de la direction de l'exploitation
- Les chefs de service de la direction de l'ingénierie et du patrimoine ainsi que les responsables de secteur travaux (sous couvert de la directrice)

La fréquence d'astreinte peut être différente d'un agent à l'autre. Cependant, pour l'astreinte d'exploitation, le planning sera établi de manière équitable et rotative pour chaque agent. Un planning d'astreinte sera envoyé par mail à tous les agents concernés tous les 6 mois. Pour tout changement ou modification dans le planning d'astreinte, l'agent qui se retire doit trouver un agent pour le remplacer et faire valider cette proposition par le directeur de l'exploitation.

Une indemnité spécifique sera accordée à l'agent d'astreinte, conformément aux dispositions ci-dessous en vigueur en sein de la Régie.

Une mallette informatique et en papier est disponible pour les personnes d'astreinte. Une formation et/ou un tutorat sont prévus à la demande.

- Procédure en cas d'intervention pour l'astreinte d'exploitation : Le collaborateur en astreinte doit suivre les procédures d'interventions liées au secteur d'activité de l'eau et l'assainissement.
- Toute intervention réalisée pendant une période d'astreinte fera l'objet d'un compte-rendu détaillé à transmettre sur l'adresse mail de l'astreinte précisant chaque intervention et son début et sa fin, les difficultés rencontrées. Les heures supplémentaires seront calculées sur la base de ces écrits.

Paiement des astreintes

Un fichier des éléments variables liés aux astreintes (M-1) devra être complété par l'agent et signé par son responsable hiérarchique pour validation sur lecture des rapports d'astreinte puis transmis au service des Ressources Humaines pour une intégration sur la paie du mois en cours.

- **Pour l'astreinte d'exploitation** (astreinte de droit commun, situation des agents tenus

pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir) :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €	

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

- **Pour l'astreinte de décision** (situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires, devant être mobilisables physiquement) :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	121,00 €
Nuit en cas de déplacement	10,00 €

Samedi ou journée de récupération en cas de déplacement	25,00 €
Dimanche ou jour férié en cas de déplacement	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin en cas de déplacement	76,00 €

- **Pour l'astreinte de sécurité** (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu, exemples : situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, déclenchement du plan de sauvegarde) :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €	

A noter qu'un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Paiement des heures d'interventions

Les heures d'intervention de l'astreinte opérationnelle sont considérées comme du temps de travail effectif et doivent donc être rémunérées en heures supplémentaires.

Les agents en astreinte d'exploitation ou en astreinte de sécurité verront leurs heures d'interventions majorées comme suit :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine
- 50 % pour les heures suivantes

Elles sont plafonnées à 25h par semaine. Au-delà, l'agent d'astreinte doit être remplacé en cours de semaine d'astreinte. Si exceptionnellement, ce plafond est dépassé, le paiement devra être lissé sur plusieurs mois.

Cette gestion des temps de repos réglementaires et des temps de travail doit être rediscutée début mars 2024.

L'astreinte de décision n'ouvre pas le droit au paiement d'heures supplémentaires.